

Gouvernement du Québec

Décret 824-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une autorisation au Musée du Haut-Richelieu de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE le Musée du Haut-Richelieu a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé Commémoration des 20 ans de la crise du verglas;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Musée du Haut-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Musée du Haut-Richelieu soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé Commémoration des 20 ans de la crise du verglas, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67144

Gouvernement du Québec

Décret 825-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 29 et 30 août 2017

ATTENDU QUE se tiendront, le 29 et le 30 août 2017, des conférences téléphoniques provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise lors des conférences téléphoniques provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 29 et 30 août 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée de :

— Madame Guylaine Marcoux, présidente-directrice générale par intérim, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Roger Ménard, directeur des affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Endri Elmazi, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67145

Gouvernement du Québec

Décret 826-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,2 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 24 novembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 mars 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres

ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 octobre au 2 décembre 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de la route 138 dans le secteur de la côte Nadeau (kilomètres 845,3 à 848,8) sur le territoire des municipalités de village de Godbout et de Baie-Trinité doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :